

~~COMMUNE DE~~  
ou SYNDICAT DES EAUX DE  
la Région de BLANZY-LES-FISMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
7 mars 1997

OBJET :  
Protection des points de prélèvement  
d'eau destinées à la consommation  
humaine

L'an mil neuf cent quatre vingt **-dix-sept**  
Le **sept mars**  
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence  
de M. **Roger FERTE, Président.**  
Etaient présents : **Mesdames et Messieurs ALGLAVE**  
**BOUDIN CANDON FERTE C. FRATINO GABAUT GARCIA**  
**GERARD HENRI LE CORRE LEGRAND VAIRON**

Formant la majorité des membres en exercice.  
Etaient absents : **Madame et Messieurs BONNIN FERTE P.**  
**GARGANI JESUS PADOVAN**

M. **Philippe VAIRON** a été élu secrétaire.

DATE DE CONVOCATION

28 février 1997

Monsieur le **Président** rappelle au **comité**  
syndical que la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 prescrit l'établissement, autour des  
points de prélèvement d'eau, existants ou à créer, destinés à la consommation  
humaine, de trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée, éloignée) à  
l'intérieur desquels sont interdites ou réglementées les activités pouvant nuire à la  
qualité des eaux.

DATE D'AFFICHAGE

28 février 1997

Ces périmètres sont institués au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé par l'acte  
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux qui doit être pris en application  
de l'article 113 du Code Rural.

Cet acte permet par ailleurs de délivrer l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de  
consommation humaine, en application du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié  
et de régulariser la situation administrative du captage au regard des décrets  
n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de  
déclaration de l'ouvrage.

NOMBRE DE CONSEILLERS

en exercice : 18

Monsieur le **Président** indique au **comité syndical**  
que la procédure en elle-même comprend 3 phases :

- une expertise de l'ouvrage et de son environnement destinée à évaluer les difficultés  
éventuelles pour la mise en place des périmètres; à l'issue de cette étude,  
le conseil syndical, peut le cas échéant, se prononcer sur la suite à  
donner au dossier après concertation avec le service instructeur de la procédure;
- une phase administrative (de la délibération à l'inscription des servitudes aux  
hypothèques) ;
- une phase de mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral  
instituant les périmètres de protection.

présents : 13

votants : 13

La maîtrise d'ouvrage de cette procédure d'un coût moyen de 60 000 Frs ,  
subventionnée à hauteur de 70% par l'Agence de l'Eau, est assurée par le  
Département.

Le coût comprend les frais d'expertise hydrogéologiques, de dossier, d'enquête  
et d'inscription aux hypothèques ;

Ce montant estimatif ne tient compte ni de la nécessité éventuelle de procéder en cours d'instruction à une étude hydrogéologique complémentaire, ni des éventuels travaux de mise en conformité définis dans les prescriptions des périmètres de protection que la collectivité aura à exécuter après la publication de l'arrêté préfectoral relatif à la protection du captage et à la distribution de l'eau pour la consommation humaine.

le syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage desdits travaux (acquisition du périmètre immédiat, mise en place d'une clôture, procédé de traitement de l'eau si nécessaire, indemnités éventuelles .....). Les opérations correspondantes pouvant être subventionnées par l'Agence de l'Eau.

le comité syndical cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, considérant la nécessité de préserver contre les contaminations l'eau distribuée à la population :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution, l'autorisation d'utiliser cette eau à des fins de consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection, après une expertise préalable éventuelle ;
- confie la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'étude préalable et de la phase administrative au Département de l'Aisne et s'engage à lui rembourser 30% des dépenses TTC correspondantes ;
- s'engage à acquérir et faire cloturer le périmètre immédiat, réaliser les travaux qui lui incombent prescrits à l'intérieur des périmètres de protection et indemniser, le cas échéant, les personnes physiques ou morales de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et la protection des eaux ;
- s'engage à mettre en place les traitements nécessaires pour distribuer une eau conforme aux normes exigées pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et on signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT .,



*[Signature]*

